

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 163/2014  
Date: 12 février 2014  
Direction: Direction de l'instruction publique  
N° d'affaire: 649361  
Classification: Non classifié

### **Contributions versées à des écoles moyennes et des écoles professionnelles situées hors du canton de Berne et à des écoles privées situées dans le canton offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués bernois. Crédit d'engagement annuel – crédit d'objet 2014**

---

#### **1 Objet**

En adhérant à diverses conventions scolaires intercantionales, le canton de Berne s'est engagé à verser à des écoles moyennes et des écoles professionnelles d'autres cantons les contributions cantonales fixées dans ces conventions pour les élèves bernois. En vertu de la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, le canton de Berne doit également prendre en charge les écolages des élèves bernois surdoués fréquentant des écoles privées au sein du canton. Le canton de Berne touche par ailleurs des contributions des cantons partenaires pour l'accueil de leurs élèves.

#### **2 Bases légales**

##### **2.1 Conventions scolaires intercantionales**

- Arrêté du Grand Conseil du 27 janvier 2009 sur l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009) de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse (RSB 439.14)
- Arrêté du Conseil-exécutif du 6 mai 2009 concernant la Convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions des cantons aux frais d'enseignement (Convention BE-JUNE ; RSB 439.15)
- Arrêté du Conseil-exécutif du 4 juillet 2007 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr ; RSB 439.16)
- Arrêté du Grand Conseil du 20 janvier 1999 concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles professionnelles supérieures spécialisées (AESS) (RSB 439.17)<sup>1</sup>
- Arrêté du Conseil-exécutif du 6 novembre 2013 concernant l'adhésion à l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) (ROB 13-99)
- Arrêté du Conseil-exécutif du 8 août 2001 concernant l'approbation de la Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura dans le but de

---

<sup>1</sup> Applicable jusqu'au 31 août 2014 (cf. ACE du 19 septembre 2012 concernant la dénonciation de l'AESS).



permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive (RSB 439.31)

- Loi du 29 janvier 2008 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués (RSB 439.38)

## 2.2 Actes législatifs cantonaux

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) : articles 47, 48, alinéa 1, lettre c, alinéas 3 et 4, et 50, alinéa 2.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) : articles 139, 146 et 148.
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11) : articles 53 et 54.
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) : articles 57 et 58.
- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12) : articles 65 et 66.
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121) : articles 82 à 84.

## 3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique (art. 47 LFP) et liée (art. 48, al. 1, lit. c LFP)

## 4 Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour l'année 2014 est un plafond. Il se ventile comme suit :

Fréquentation d'écoles situées hors du canton et d'écoles privées du canton de Berne :

Compte, exercice	Année 2014 CHF
<b>1. Formation en école moyenne : 4816</b>	
100.351000 Formation en école de culture générale (autres cantons)	350 000
100.351000 Formation en école de maturité (autres cantons)	1 800 000
100.365000 Formation en école de maturité (écoles privées)	500 000
100.351000 Préparations particulières aux hautes écoles	405 000
<b>GP 08.06.9110 Formation en école moyenne</b>	<b>3 055 000</b>
<b>2. Formation professionnelle, formation continue et orientation professionnelle : 4825</b>	
100.351000 Formation initiale	15 590 500
100.365000 Formation initiale (écoles privées)	100 000
100.351000 Formation professionnelle supérieure	8 800 000
100.365000 Formation professionnelle supérieure (AESS canton de Berne)	2 000 000
<b>GP 08.05.9100 Formation professionnelle, formation continue et orientation professionnelle</b>	<b>26 490 500</b>
<b>Montant déterminant du crédit, année 2014</b>	<b>29 545 500</b>

## 5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Le crédit d'engagement annuel d'un montant total de 29 545 500 francs est à la charge de l'exercice 2014 et de comptes 4816/25.351000 (CHF 28 945 500), 4816.365000 (CHF 500 000) et 4825.365000 (CHF 100 000) de l'OSP – degré secondaire II.

Unité CCPR : DF 19010  
Groupe de produits : 08.05.9100 Formation professionnelle, formation continue et orientation professionnelle  
Groupe de produits : 08.06.9110 Formation en école moyenne  
Exercice : 2014  
Le crédit d'engagement est inscrit au budget 2014.  
Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle.

## 6 Motifs

En adhérant aux conventions scolaires intercantionales mentionnées, le canton de Berne s'est engagé à verser à des écoles moyennes et des écoles professionnelles d'autres cantons les contributions cantonales fixées dans ces conventions pour les élèves bernois. En vertu de la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, le canton de Berne doit également prendre en charge les écolages des élèves bernois surdoués fréquentant des écoles privées au sein du canton.

Au nom du Conseil-exécutif  
Le chancelier:  
*Auer*



### Destinataires

- Direction de l'instruction publique
- Direction des finances
- Commission des finances
- Contrôle des finances